

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11118
Date : 20 septembre 2024 15:52:19

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 septembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Récemment, vous m'avez fait parvenir les informations concernant les montants annuels d'aide financière accordés aux consommateurs à tarif L. J'aimerais maintenant obtenir pour la même période (2016 à aujourd'hui) les informations suivantes concernant cette fois-ci les consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes: Nombre de demandes en précisant le nombre de celles qui sont acceptées, celles l'étude et la durée respective du rabais. De plus, j'aimerais connaître le montant annuel global de subventions pour ce même programme toujours de 2016 à aujourd'hui. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

D'abord, nous vous informons que le programme d'aide financière à l'investissement pour les consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes a fait l'objet d'une annonce dans le cadre du [Point sur la situation économique et financière du Québec](#) de l'automne 2018. Par conséquent, il n'existe aucune donnée pour les années antérieures à 2019.

Ensuite, vous trouverez, ci-dessous, les informations relatives au programme.

NOMBRE DE DEMANDES AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT POUR LES CONSOMMATEURS DE GRANDE PUISSANCE DESSERVIS PAR LES RÉSEAUX AUTONOMES – EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2024

	Attestée ⁽²⁾	En cours d'analyse	Montant de rabais versé en 2024 ⁽³⁾
Nombre de demandes	N/D ⁽¹⁾	N/D ⁽¹⁾	157 230 \$

(1) Les informations qui se rapportent à moins de dix entreprises ne sont pas divulguées afin que le caractère confidentiel des informations financières et industrielles soit respecté.

(2) La durée maximale potentielle de l'application de rabais de la demande attestée est de quatre ans.

(3) Aucun rabais n'a été versé avant 2024 pour le volet « Réseaux autonomes ».

-
Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.